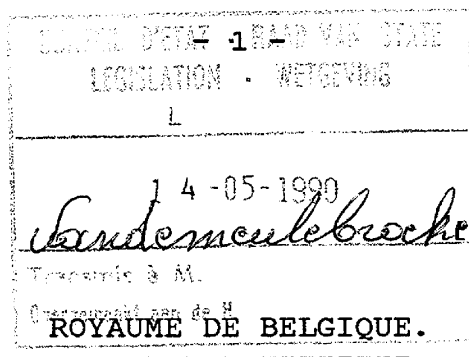


DV.



L. 19.688/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre communautaire de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Média, le 21 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone "sur l'audiovisuel", a donné le 28 mars 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Plusieurs dispositions du décret en projet se réfèrent à une autorisation préalablement accordée par l'autorité nationale.

Dans son arrêt n° 7/90 du 25 janvier 1990, la Cour d'arbitrage s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, lequel prévoit que les services de radiodiffusion privés doivent également obtenir une autorisation de l'autorité nationale après avis conforme des ministres ayant la radiodiffusion dans leurs attributions, chacun pour ce qui le concerne. Elle l'a fait dans les termes suivants :

"2.B.1. Aux termes de l'article 59bis, § 2, de la Constitution, les Conseils de Communautés, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les matières culturelles. L'article 59ter de la Constitution dispose de même pour ce qui concerne le Conseil de la Communauté germanophone.

La matière de la radiodiffusion et de la télévision a été transférée aux Communautés - à l'époque toujours "culturelles" - par la loi du 21 juillet 1971. La Cour d'arbitrage est donc en tout état de cause compétente pour contrôler la compatibilité de la loi du 30 juillet 1979 avec cette règle répartitrice de compétence.

2.B.2. Tout comme la loi du 21 juillet 1971, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 énumère en son article 4 les matières culturel-

.../...

les visées à l'article 59bis de la Constitution et mentionne, parmi elles, au 6°, la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission des communications du Gouvernement national.

L'article 4, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles dispose quant à lui :

"Les matières culturelles visées à l'article 59ter, § 2, 1°, de la Constitution sont les matières énoncées à l'article 4 de la loi spéciale".

2.B.3. Les dispositions précitées ont transféré aux Communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision, sous réserve de l'exception prévue par le législateur spécial.

Cependant, pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques.

Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives, et à l'attribution des fréquences, et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'assurer le respect de ces normes.

Toutefois, l'exercice de cette compétence doit être réglé de façon telle qu'il ne porte pas atteinte à la compétence des Communautés auxquelles est en principe confiée - comme il est établi ci-dessus - la matière de la radiodiffusion.

Quant à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979.

2.B.4. L'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications dispose comme suit :

"§ 1er. Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunication,

.../...

ni établir ou faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre. Cette autorisation est personnelle et révocable.

§ 2. Le Roi fixe les règles générales d'octroi et de révocation des autorisations visées au § 1er. Il peut déterminer les cas où ces autorisations ne sont pas requises.

§ 3. Le Ministre fixe les obligations des titulaires d'une autorisation ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les stations et réseaux de radiocommunication autorisée. Il peut déléguer son pouvoir d'accorder et de révoquer des autorisations à un fonctionnaire de la Régie, ci-après dénommé son délégué.

§ 4. Les autorisations visées au § 1er ne sont pas requises pour les services publics de radiodiffusion, ni pour les stations de radiocommunication établies et utilisées à des fins militaires ou de sécurité publique par les services relevant du Ministre de la Défense nationale, par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et par les Forces alliées.

§ 5. Pour les services de radiodiffusion privés, les autorisations visées au § 1er ne sont accordées qu'après avis conforme des ministres ayant la radiodiffusion dans leurs attributions, chacun pour ce qui le concerne".

2.B.5. La loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications a été adoptée à une époque où les Communautés ne disposaient pas d'un Exécutif propre.

Les dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 et de la loi du 31 décembre 1983 font apparaître que les Exécutifs, dès l'instant où ils sont élus par les Conseils en leur sein, se substituent pleinement au pouvoir exécutif national pour les matières transférées aux Communautés et aux Régions.

Sans préjuger de la conformité de l'article 3, § 5, de la loi du 30 juillet 1979 aux règles réparti-

.../...

trices de compétences, les mots "ministres ayant la radiodiffusion dans leurs attributions" doivent donc être lus comme suit : "Exécutifs des Communautés ayant la radiodiffusion dans leurs attributions".

2.B.6. Même si l'on tient compte de cette modification implicite, les dispositions de l'article 3 ne sont pas conformes aux règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat et des Communautés, dans l'interprétation qui en a été donnée ci-dessus.

En vertu de cette répartition de compétences, les Communautés mènent la politique en matière de radios privées; dès lors, c'est à elles seules et non à l'autorité nationale qu'il appartient d'octroyer les autorisations ou les agréments en la matière. Il appartient toutefois à l'autorité nationale compétente d'assurer le respect des normes techniques qu'elle a édictées dans les limites de sa compétence, telle qu'elle a été précisée sub 2.B.3.

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, dans la mesure où il habilite, sans limite, l'autorité nationale à édicter les normes techniques relatives aux émissions de radios privées et désigne cette même autorité comme l'autorité compétente pour octroyer les autorisations d'exploitation de telles radios".

L'enseignement qui peut être dégagé de cet arrêt ne se limite pas aux seules radios locales libres; il a une portée plus générale.

Le Conseil d'Etat fera, lors de l'examen de l'article 2, alinéa 2, du projet, la remarque qui s'impose.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.INTITULE.

Contrairement à ce qu'annonce son intitulé, le projet ne règle pas entièrement la matière de l'audiovisuel. Il ne contient pas, en effet, l'ensemble des règles relatives à la radio-télévision de service public, laquelle continuera d'être régie notamment par le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 27 juin 1986 relatif au Centre belge pour la Radiodiffusion-télévision de la Communauté germanophone (B.R.F.).

On observera également que bien que n'ayant pas pour objet de régler la matière de la radio-télévision de service public, le projet de décret contient cependant certaines dispositions qui sont citées ci-après et qui, directement ou indirectement, affecteront les missions ou les activités de celle-ci.

Certaines des définitions de l'article 1er s'appliquent au B.R.F.

Le chapitre II, relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion, fait expressément référence aux programmes de télévision et de radiodiffusion de service public.

Le chapitre III, relatif à la télévision privée de la Communauté germanophone, ne permet d'autoriser une

.../...

télévision privée que si le B.R.F ne diffuse pas de programme de télévision.

Le chapitre V relatif à la publicité s'applique également au B.R.F.

Il est, dès lors, proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Décret portant certaines dispositions sur l'audiovisuel".

ARRETE DE PRESENTATION.

Le projet de décret doit être précédé d'un arrêté de présentation ainsi conçu :

"L'Exécutif de la Communauté germanophone,
Sur la proposition du Ministre communautaire de
l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle
et des Media,

ARRETE :

Le Ministre communautaire de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Media est chargé de présenter au Conseil de la Communauté germanophone le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

DISPOSITIF.Chapitre II.

L'intitulé du chapitre serait mieux rédigé comme suit :

"Des réseaux de distribution d'émission de radiodiffusion et de télédiffusion".

Article 2.

1. L'alinéa 2 est rédigé comme suit :

"Cette autorisation n'est donnée qu'aux personnes habilitées à établir ou à exploiter un réseau de radio-distribution ou de télédistribution".

Cette disposition, dans la mesure où elle prévoit une habilitation, est contraire à l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage qui ne reconnaît à l'autorité nationale qu'une compétence normative en matière technique.

2. A l'alinéa 3, de l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu d'écrire : "... les programmes qui, conformément aux articles 6 et 7, doivent obligatoirement être diffusés".

Article 7.Paragraphe 1er.

1. Il y a lieu d'écrire "§ 1er". L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

2. Il faut remplacer 1, 2, 3, 4 par 1°, 2°, 3°, 4°. L'observation vaut également pour l'article 36 du projet.

Paragraphe 2.

A la fin du paragraphe, les mots "au cas par cas" sont ambigus. Mieux vaudrait remplacer la dernière phrase par la phrase suivante : "Cette autorisation peut être révoquée en tout ou en partie".

Paragraphe 3.

Selon le délégué du Ministre, le paragraphe 3 concerne les services de télévision payants. La disposition n'a dès lors pas sa place dans le chapitre II consacré à la distribution par câble de programmes de radio et de télévision et ce d'autant moins que le paiement dont il s'agit au paragraphe 3 est effectué au profit de la station de télévision payante et non du distributeur.

De l'accord du délégué du Ministre, le paragraphe 3 serait à insérer dans un nouveau chapitre relatif aux services de télévision payants.

La même observation vaut pour l'article 9, alinéa 2, et l'article 42 du projet.

Article 9.

De l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu, à l'alinéa 1er, de supprimer les mots "émettre ou" et, à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2, de remplacer le mot "services" par le mot "programmes".

Article 10.

Dans la traduction française, il faut remplacer le mot "leur" par "lui", dans la première phrase.

Chapitre III.

Dans l'intitulé français, il faut écrire : "De la télévision ...".

Article 12.Paragraphe 1er.

Le 5° et le 6° seraient mieux rédigés comme suit :

"5° compter parmi son personnel au moins un membre admis à porter le titre de journaliste professionnel en vertu de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance ...;

6° assurer l'objectivité dans le traitement et l'émission de l'information et veiller au respect de cette objectivité dans l'entreprise;"

A la fin du 7°, il faut écrire : "... sur l'application des 3°, 4°, 5° et 6° au cours de l'année écoulée".

Paragraphe 2.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Pour l'application du paragraphe 1er, 3°, l'Exécutif fixe les modalités selon lesquelles les coproductions peuvent être assimilées à des émissions propres".

Article 13.

Il y a lieu de faire référence à l'article 11 et non à l'article 12.

Article 14.

1. L'article 14 devrait figurer après l'article 15.

2. Dans la traduction française, il faut écrire "à toute autre norme juridique en vigueur" au lieu de "à tout autre droit en vigueur".

Article 15 (devenant l'article 14).

De l'accord du délégué du Ministre, la rédaction suivante est proposée :

"L'autorisation de l'Exécutif peut prévoir certaines modalités en ce qui concerne les conditions visées à l'article 12, § 1er, 3° et 4°".

Chapitre IV.

Dans l'intitulé de la traduction française, il faut écrire :

"Des radios locales libres".

Article 17.

1. Dans la phrase introductive de la traduction française, le mot "reconnue" doit être remplacé par le mot "autorisée".

2. Dans la traduction française, la fin du 2° doit être rédigée comme suit : "... les services publics, ces objectifs pouvant être poursuivis séparément ou concurremment;".

3. Le texte du 3°, dont la formulation est particulièrement large, ne semble pas traduire les intentions de l'auteur du projet. Il y aurait lieu d'en revoir la rédaction.

4. Une partie du texte du 7° a été omise dans la traduction française.

5. L'article 17, alinéa 2, apporte des restrictions illégales à la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'alinéa 2 doit être omis.

La même observation vaut pour l'article 19, alinéa 2.

La préoccupation de l'Exécutif de promouvoir les valeurs culturelles dans la Communauté germanophone est suffisamment rencontrée par les dispositions prévues à l'article 17, 2° et 5°.

Articles 18 et 19 (devenant les paragraphes 2 et 3 de l'article 17).

L'article 18 et l'article 19 pourraient constituer respectivement le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 17, l'alinéa unique de celui-ci devenant le paragraphe 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"§ 2. Pour obtenir l'autorisation visée à l'article 16, doivent également être remplies les conditions suivantes :

- 1° la radio locale libre ... (la suite comme à l'article 18, alinéa 1er);
- 2° le siège de l'association ... (la suite comme à l'article 18, alinéa 2, sauf à supprimer le mot "demandé" à la fin de l'alinéa);
- 3° le seul objet statutaire doit être l'exploitation d'une radio locale libre.

§ 3. L'association doit, en outre, s'engager par écrit à être indépendante de toute entreprise commerciale.

Une association sans but lucratif ne peut exploiter, directement ou indirectement, qu'une seule radio locale libre".

Article 20 (devenant l'article 18).

La seconde phrase devrait faire l'objet d'un alinéa distinct.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de prévoir une disposition similaire pour les autorisations accordées en vertu des chapitres II et III.

Article 21 (devenant l'article 19).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Une première autorisation peut être accordée pour une durée de six mois. S'il est constaté au terme de cette période que les conditions énoncées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution ont été remplies, l'autorisation peut être accordée pour une durée de quatre ans, renouvelable par périodes de quatre ans.

Deux ans après la délivrance de la première autorisation accordée pour une période de quatre ans, la commission visée à l'article 23 établit un rapport à l'intention de l'Exécutif.

Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation détermine les tranches horaires d'émission autorisées.

Une nouvelle autorisation doit être demandée auprès de l'Exécutif lorsque l'émetteur est déplacé de plus d'un kilomètre. L'Exécutif peut accorder cette autorisation pour une nouvelle période de quatre ans".

Article 22 (devenant l'article 20).

Dans la traduction française, il faut écrire :

"Sont interdites et justifient le retrait de l'autorisation :

- 1° les émissions ... (la suite comme au projet);
- 2° les émissions ... (comme au projet);
- 3° les émissions d'information qui comportent directement ou indirectement de la publicité commerciale".

Article 24 (devenant l'article 22).

Dans la traduction française, l'alinéa 1er devrait reproduire plus exactement les termes de l'article 37 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Section 2.

Dans l'intitulé du texte français, il faut écrire : "De la Commission ...".

Article 25 (devenant l'article 23).

Le délégué du Ministre a confirmé que, d'une part, l'avis de la commission pour les radios locales constitue une formalité obligatoire en cas d'octroi, de suspension ou de retrait de l'autorisation (alinéa 1er, 1°) et que, d'autre part, l'obligation d'une décision motivée de l'Exécutif (alinéa 2) signifie que la décision de l'Exécutif doit expressément indiquer les raisons pour lesquelles l'Exécutif s'est écarté de l'avis de la Commission. Il serait utile que ces précisions figurent dans l'exposé des motifs.

Il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"Il est créé une commission pour les radios locales libres, dénommée ci-après "Commission".

L'Exécutif est tenu de demander à la Commission un avis préalable motivé quant à l'octroi, la suspension ou le retrait de l'autorisation des radios locales libres.

Lorsque la décision de l'Exécutif s'écarte de l'avis de la Commission, elle doit être motivée.

La Commission émet des avis à la demande de l'Exécutif ou d'initiative sur toute question relative aux radios locales libres".

.../...

Article 26 (devenant l'article 24).

Paragraphe 1er.

Mieux vaut écrire :

"La Commission se compose de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, nommés par l'Exécutif".

Paragraphe 2.

De l'accord du délégué du Ministre, le 1° serait mieux rédigé comme suit :

"1° les membres nommés sur la proposition du Conseil de la Communauté germanophone, à raison d'un membre par groupe politique reconnu représenté à ce Conseil;".

Paragraphe 3.

De l'accord du délégué du Ministre, le 3° et le 4° seraient mieux rédigés comme suit :

"3° les membres nommés sur la proposition des conseils d'administration des radios locales libres autorisées, à raison d'un membre par radio locale libre autorisée, chacun de ces membres devant faire partie du conseil d'administration qui le propose;

.../...

4° les membres nommés sur la proposition du Conseil de la Communauté germanophone, à raison d'un membre par tendance politique représentée au sein de ce conseil mais ne formant pas un groupe politique reconnu".

Paragraphe 4.

De l'accord du délégué du Ministre, il est proposé de rédiger le texte comme suit :

"§ 4. Auprès de chaque membre est nommé un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement.

Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à la nomination des suppléants".

Paragraphe 6.

Dans la traduction française, à l'alinéa 1er, il faut écrire "quatre ans".

Le texte de la traduction française de l'alinéa 2 vise uniquement les membres démissionnaires, alors que le texte allemand concerne tous les membres de la Commission dont le mandat prend anticipativement fin.

Article 27 (devenant l'article 25).

1. Les mots "L'Exécutif détermine la procédure d'introduction des demandes" sont superflus car ils font double emploi avec l'alinéa 2 de l'article 24 (devenant l'article 22).

L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif détermine le délai dans lequel la Commission doit émettre l'avis préalable visé à l'article 23, alinéa 2. L'Exécutif, à défaut d'avis dans ce délai, peut se prononcer".

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le demandeur ou le titulaire de l'autorisation, selon le cas, peut, à sa demande, être entendu par la Commission".

Chapitre V et Section 1ère.

Dans la traduction française, les intitulés doivent être les suivants :

"Chapitre V - De la publicité" et "Section 1ère - De la publicité commerciale".

Article 29 (devenant l'article 27).

1. Les alinéas 1er et 2 seraient mieux rédigés comme suit :

"L'émission de publicité commerciale par des services et stations de radiodiffusion établis dans la Communauté germanophone n'est permise qu'après autorisation donnée par l'Exécutif.

L'autorisation ne peut être accordée qu'au Centre belge pour la radiodiffusion-télévision de la Communauté germanophone, à la télévision privée de la Communauté germanophone et aux radios locales libres autorisées conformément à l'article 16".

2. L'alinéa 3 vise les infractions "au présent décret", alors que l'intention des auteurs du projet est, selon le délégué du ministre, de ne réprimer que les infractions aux articles 30 et 31 du projet.

D'autre part, la disposition trouverait mieux sa place à l'article 32 du projet.

Un texte est proposé ci-après sous l'article 32 (devenant l'article 30).

Article 30 (devenant l'article 28).

L'alinéa 1er reproduit l'article 14, 1°, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Dans son avis, le Conseil d'Etat avait fait observer à ce sujet :

"Selon le 1°, la publicité commerciale ne peut pas "présenter de tendance politique, religieuse, syndicale, idéologique ou philosophique".

La propagande pour une telle tendance ne constitue pas une publicité commerciale au sens de l'article 4, 6°, de la loi spéciale.

Le texte doit, dès lors, être compris comme interdisant d'inclure dans une publicité commerciale proprement dite des éléments de propagande pour une tendance politique, religieuse, syndicale, idéologique ou philosophique" (1).

Article 31 (devenant l'article 29).

Selon le délégué du Ministre, l'alinéa 3 signifie que la publicité commerciale ne peut pas interrompre des éléments de programme et qu'elle ne peut être émise en dehors des périodes aménagées à cet effet.

Le texte de l'alinéa 3 est imprécis et doit être revu.

(1) Doc. Chambre 1222 (1984-1985), n° 1, p. 20.

Article 32 (devenant l'article 30).

L'article doit être rédigé comme suit :

"Si une publicité commerciale est émise en infraction aux articles 28 et 29, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute norme juridique en vigueur, l'Exécutif peut interdire avec effet immédiat la poursuite de cette émission.

En cas d'infraction aux mêmes dispositions, l'Exécutif peut suspendre ou retirer l'autorisation d'émettre de la publicité commerciale".

Section 2.

Dans la traduction française, la section doit s'intituler "De la publicité non commerciale".

Article 34 (devenant l'article 32).

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"La publicité non commerciale à la radio et à la télévision de la Communauté germanophone peut être librement émise si elle répond aux conditions établies par le présent décret".

2. L'alinéa 2 trouverait mieux sa place à la fin de la section 2, dans un article 35 nouveau rédigé comme suit :

.../...

"L'émission de toute publicité non commerciale effectuée en infraction aux articles 33 et 34, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute norme juridique en vigueur peut être interdite par l'Exécutif avec effet immédiat".

Article 35 (devenant l'article 33).

1. Dans la traduction française, la phrase introductive doit être rédigée comme suit :

"La publicité non commerciale au sens du présent décret est celle qui :".

2. Le Conseil d'Etat se demande si par "personne publique", au sens du 2°, il y a lieu d'entendre également les services publics à caractère industriel et commercial à condition qu'ils satisfassent aux autres conditions.

Article 36 (devenant l'article 34).

1. De l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu, au 4°, d'écrire "exclure" au lieu de "éviter".

2. En ce qui concerne le 5°, le Conseil d'Etat avait relevé, dans son avis L. 17.144/2 sur le projet devenu le décret du 27 juin 1986, au sujet d'une disposition analogue :

"Ce paragraphe paraît instituer une censure préalable de l'Exécutif dans le domaine des messages d'ordre médical".

Chapitre VI.

Dans la traduction française, le chapitre doit s'intituler "Du parrainage".

Article 37 (devenant l'article 36).

A la fin de l'article, mieux vaut écrire : "... n'est permis qu'aux conditions édictées par le présent décret".

Article 38 (devenant l'article 37).

1. Au début de l'article, il y a lieu d'écrire dans la traduction française : "Au sens du présent décret, ...".

2. A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire : "... en aucun cas nommer ou présenter les biens ...".

Article 39 (devenant l'article 38).

1. Au 1°, de l'accord du délégué du Ministre, il est proposé de remplacer les mots "si le parrainage est" par les mots "le parrainage doit être".

2. Au 2°, de l'accord du délégué du Ministre, il faut écrire : "2° l'annonce du parrainage doit uniquement contenir : a) ...".

Article 42 (devenant l'article 41).

Cet article appelle la même observation que celle faite à propos de l'article 7, § 3.

En outre, les termes "autres types d'émissions" sont trop vagues et doivent être précisés, et dans la traduction française du 3°, il faut ajouter les mots "sans en avoir payé le prix".

Article 43 (devenant l'article 42).

Dans la traduction française, il faut écrire "6 à 8" au lieu de "6 et 8".

Article 44 (devenant l'article 43).

1. Au 1°, dans la traduction française, il faut écrire "de la publicité commerciale ou non commerciale" au lieu de "de la publicité commerciale ou non".

2. Au 2°, de l'accord du délégué du Ministre, il est proposé d'écrire : "diffuser une émission parrainée" au lieu de "fait appel à un parrainage".

Article 45 (devenant l'article 44).

Le 3° doit être complété par les mots "en tant qu'il s'applique à la Communauté germanophone".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.